

# LES EMPLOYEURS MULTIPLES



## Employeur principal

Vous êtes l'**employeur principal** d'un agent si :

- vous versez le traitement indiciaire le plus élevé ;
- ou, en cas de mutation en cours d'année, vous êtes le dernier employeur.

Dans ce cas, à la fin de l'exercice, vous devez centraliser les éléments de calcul des autres employeurs dits « secondaires » (traitements, rémunérations accessoires, cotisations déjà versées).

**Si le plafond d'assiette de 20 % du Traitement Indiciaire Brut de l'agent est atteint** avec vos seuls éléments de rémunérations soumis à cotisations pour l'année en cours : vous ne pouvez demander aucune régularisation aux employeurs n'ayant pas cotisé.

En revanche, **si le plafond n'est pas atteint**, vous devez :

- calculer le solde d'assiette disponible ;
- notifier aux employeurs secondaires les montants à verser ;
- et informer le bénéficiaire de cette régularisation.

La répartition du solde entre les employeurs secondaires est effectuée au prorata des rémunérations non cotisées.

## Employeur(s) secondaire(s)

Les **employeurs secondaires** mis à contribution au titre de la régularisation doivent :

- effectuer leur versement auprès du RAFP au plus tard le 15 mars de l'année N+1 ;
- effectuer la déclaration individuelle pour chaque agent concerné à partir de l'espace personnalisé avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- recouvrer auprès de l'agent, par tout moyen à sa convenance, la part de cotisations salariales.

## L'INFO EN +

Est considéré comme employeur tout organisme versant une rémunération. Celle-ci peut être constituée d'un traitement assorti d'indemnités ou uniquement d'une indemnité.